



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 JUIN 2017 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 42  
absents représentés : 10  
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Pascal BRIFFAUD, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Alain LAVIELLE a donné pouvoir à M. Eric KERROUCHE, M. Hervé BOUYRIE est représenté par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) peuvent avoir recours à l'utilisation de véhicules mis à leur disposition pour raisons de service. Cette utilisation, qui peut revêtir plusieurs formes, est encadrée par les dispositions suivantes.



#### 1. Conditions d'utilisation des véhicules de service sans remisage à domicile

Les véhicules de service sont utilisés par les agents, fonctionnaires ou non-titulaires, et stagiaires, pour les besoins de leur service, pendant les heures et jours de travail. Qu'ils soient affectés à un service ou disponible dans un pool, la réservation et l'utilisation obéissent à des règles strictes.

Tout agent susceptible de conduire un véhicule de MACS doit être expressément autorisé à cet effet par un ordre de mission ponctuel ou permanent, qui détermine le périmètre de circulation et limite l'usage aux strictes nécessités de service, à l'exclusion de tout usage à des fins personnelles.

Tout agent présente à cet effet annuellement au service Ressources Humaines son permis de conduire valide et signale immédiatement, en cours d'année, s'il fait l'objet d'une suspension de son permis.

Le recours aux véhicules de service n'est pas autorisé pour les formations organisées par le CNFPT, les frais de déplacement étant remboursés directement à l'agent.

Le président et les vice-présidents sont autorisés à utiliser les véhicules de service dans les mêmes conditions.

#### 2. Conditions d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés à remiser le véhicule à leur domicile. Les circonstances doivent être justifiées auprès du chef de service, qui vérifie que les conditions sont remplies :

- départ en mission le matin en dehors des horaires d'ouverture du service ;
- retour de mission le soir en dehors des horaires d'ouverture du service.

Le remisage du véhicule à domicile fait l'objet d'une autorisation individuelle de l'autorité territoriale.

Ce remisage à domicile n'autorise pas l'agent à utiliser le véhicule à des fins personnelles (déplacements privés, vacances). Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule. Il est en revanche autorisé de transporter des agents de la Communauté de communes ou des personnes extérieures à des fins professionnelles.

#### 3. Règles applicables à la conduite des véhicules et engins d'entretien de la voirie

Pour des raisons de sécurité, la réglementation prévoit que la conduite de certains équipements soit soumise à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Cette autorisation délivrée par l'autorité territoriale repose sur :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention ;
- la formation via un organisme certifié.

Dans le cas de la conduite de poids lourds, l'agent doit subir un contrôle médical périodique nécessaire au renouvellement de son permis et de son autorisation de conduite.

#### 4. Conditions d'attribution de véhicules de fonction

Les véhicules de fonction sont ceux mis à disposition de certains agents, de manière permanente et exclusive, en raison des fonctions qu'ils occupent. Ils en ont l'utilisation exclusive, même en dehors des heures et jours de service et des besoins de leur activité.

L'assemblée délibérante peut attribuer un véhicule de fonction aux emplois limitativement désignés par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes modifiée, notamment le directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitant.

Dans ce cadre, compte tenu des nécessités de service liées à l'exercice de l'emploi fonctionnel de directeur général des services, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à cet agent.



Les frais liés au véhicule sont à la charge de la Communauté de communes. Toutefois, l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature donnant lieu à cotisations sociales et à imposition sur la valeur du véhicule déclarée selon les règles établies pour les cotisations sociales.

## 5. Dispositions communes

### 5.1. Infractions routières

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de son permis, voire d'emprisonnement.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit l'obligation pour l'autorité territoriale de communiquer le nom de la personne qui se trouvait au volant du véhicule de service, lorsqu'une infraction a été constatée. A défaut, l'autorité territoriale verrait sa responsabilité pénale personnelle engagée et serait passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 750 €. Elle devrait alors s'acquitter personnellement de l'amende, sans que la collectivité puisse la prendre en charge.

Aussi les carnets de bord des véhicules de service doivent-ils être scrupuleusement remplis.

### 5.2. Validité du permis de conduire

Tout agent autorisé à utiliser un véhicule, qu'il soit de service ou de fonction, doit signaler immédiatement à l'autorité territoriale tout cas de suspension de son permis de conduire. L'agent dont le permis est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute disciplinaire s'il ne le signalait pas et utilisait un véhicule.

### 5.3. Accident

En cas d'accident, l'agent remplit le constat amiable et le transmet au service juridique. La Communauté de communes est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont l'agent peut être victime au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme accident du travail.

La Communauté de communes est également responsable des dommages causés aux tiers par ses agents à l'occasion de leurs fonctions avec un véhicule de service. Elle pourra se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service :

- en cas de faute lourde et personnelle comme la conduite en état d'ivresse ou sans permis ;
- en cas d'utilisation non autorisée d'un véhicule (à titre privatif, sans autorisation expresse, en dehors du trajet autorisé).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes modifiée, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34 ;

VU la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'usage des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du ministère du Budget relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;



VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'un véhicule aux agents intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de l'établissement ;

décide :

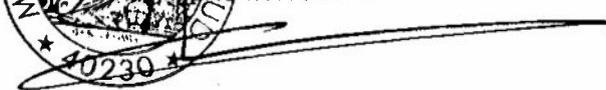
- d'approuver les conditions d'utilisation et de conduite des véhicules de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ainsi que d'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services, telles que définies dans la présente,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution de la présente au budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les autorisations découlant de l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2017

Le président,  
  
Franck Kerrouche